

No. 47005

—
**Cyprus
and
Republic of Moldova**

Agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of the Republic of Moldova for the reciprocal promotion and protection of investments. Chisinau, 13 September 2007

Entry into force: *27 March 2008 by notification, in accordance with article 15*

Authentic texts: *English, Greek and Moldovan*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 22 January 2010*

—
**Chypre
et
République de Moldova**

Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République de Moldova pour la promotion et la protection réciproques des investissements. Chisinau, 13 septembre 2007

Entrée en vigueur : *27 mars 2008 par notification, conformément à l'article 15*

Textes authentiques : *anglais, grec et moldave*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chypre, 22 janvier 2010*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République de Moldova, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux d'élargir et d'intensifier la coopération économique à long terme entre les Parties contractantes sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Soucieux de créer des conditions favorables pour les placements des investisseurs d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » s'entend de tout type d'avoirs investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en vue d'obtenir un avantage économique ou à des fins commerciales, conformément à la législation de cette dernière, et comprend notamment mais non exclusivement :

- a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tout autre droit de propriété;
- b) Les droits dérivés d'actions, obligations et toute autre forme de participation dans des sociétés;
- c) Les créances ou toute autre prestation et droits ayant une valeur économique;
- d) Les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques et le savoir-faire;

Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte en rien leur nature en tant qu'investissement, à la condition qu'une telle modification ne soit pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante dans le territoire de laquelle les investissements ont été effectués.

2. Le terme « revenus » s'entend des montants nets provenant des investissements au cours d'une période donnée de temps, et comprend notamment les parts de bénéfices, les intérêts, les redevances et autres honoraires, produits issus de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, ainsi que toutes les autres sommes provenant dudit investissement qui sont considérés comme revenus en vertu des lois de la Partie contractante hôte.

3. Le terme « investisseur » désigne :

- a) Dans le cas de la République de Chypre :

- i) Les personnes physiques qui ont la nationalité de la République de Chypre conformément à sa législation et à sa réglementation;
 - ii) Les personnes morales constituées ou enregistrées conformément à la législation de la République de Chypre et sur le territoire de laquelle elles ont leur siège;
- b) Dans le cas de la République de Moldova :
- i) Les personnes physiques qui ont le statut de ressortissant de la République de Moldova conformément à la législation en vigueur dans la République de Moldova;
 - ii) Les personnes morales ou toute autre entité juridique enregistrées, constituées ou autrement dûment organisée conformément à la législation en vigueur de la République de Moldova, ainsi que les entrepreneurs individuels qui exercent une activité commerciale réelle et qui ont leur siège sur son territoire.
4. Le terme « territoire » désigne :
- a) Dans le cas de la République de Chypre :

Le territoire terrestre, l'espace aérien et les eaux territoriales, ainsi que la zone économique exclusive et la plate-forme continentale qui s'étend au-delà des limites des eaux territoriales de la République de Chypre et sur lesquels elle exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international.

- b) Dans le cas de la République de Moldova :

La zone géographique composée du sol et du sous-sol, des eaux et de l'espace aérien au-dessus du sol et les eaux territoriales sur lesquels la République de Moldova exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément à sa législation et au droit international.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage et admet sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements autorisés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués jouiront d'une protection et d'une sécurité totale qui, dans tous les cas, ne sera pas moins favorable que celle accordée aux investissements des investisseurs de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués ou aux investisseurs d'un pays tiers quelconque, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. En particulier, chaque Partie contractante n'entravera pas par des mesures discriminatoires ou déraisonnables l'exploitation, la gestion, l'entretien, la jouissance ou l'aliénation desdits investissements effectués par des investisseurs.

4. En cas de réinvestissements approuvés, les revenus en découlant bénéficient de la même protection que les investissements d'origine.

Article 3. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante accordera, sur son territoire, aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement en tout temps non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un quelconque État tiers, le traitement le plus favorable aux investisseurs de l'autre Partie contractante étant retenu.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'expansion, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à des propres investisseurs ou à des investisseurs d'un quelconque État tiers, le traitement le plus favorable aux investisseurs de l'autre Partie contractante étant retenu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

- a) De la participation à une zone de libre-échange, une union douanière, une union économique, un marché commun ou à un accord international similaire existant ou futur, auquel la Partie contractante est ou pourrait devenir partie, ou de l'association à de tels groupements;
- b) D'accords visant à éviter la double imposition ou de tous autres arrangements relatifs en totalité ou en grande partie à la fiscalité;

4. Le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera accordé sur la base de la réciprocité.

5. Aucune des dispositions du présent Accord n'empêchera l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer de nouvelles mesures adoptées dans le cadre d'une des formes de coopération régionale visées au paragraphe 3 a) du présent article, en remplacement des mesures appliquées précédemment par cette Partie contractante.

Article 4. Expropriation

1. Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être expropriés, nationalisés, réquisitionnés ni soumis à toutes autres mesures ayant un effet équivalent en termes de leurs conséquences à une expropriation ou à une nationalisation (ci-après dénommées « l'expropriation »), à moins qu'elles ne soient prises dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales adéquates, de manière non discriminatoire et en échange du versement d'une compensation rapide, adéquate et effective.

2. Ladite compensation correspond à la juste valeur marchande qu'avaient ces investissements immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit rendue publique, dans des conditions telles qu'elles influent sur la valeur de l'investissement, selon l'événement qui survient en premier. La compensation est payée dans une devise librement convertible, sans restriction et sans délai. Elle comprend les in-

térêts courants à partir de la date d'expropriation et jusqu'à la date de paiement, au taux du marché applicable à la date du transfert.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société qui est constitué ou organisée selon les lois en vigueur dans une quelconque partie de son propre territoire, et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante ont des parts.

Article 5. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque État tiers, le critère retenu étant le plus favorable du point de vue des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 6. Transferts

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante après avoir rempli toutes leurs obligations fiscales, le libre transfert des paiements relatifs à leurs investissements. Les transferts sont effectués sans délais, dans une devise librement convertible, et au taux de change bancaire applicable à la date du transfert.

2. Ces transferts incluent notamment, mais non exclusivement :

- a) Le capital initial et les fonds additionnels nécessaires au maintien et au développement des investissements;
- b) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus ordinaires;
- c) Les fonds destinés au remboursement des prêts relatifs aux investissements;
- d) Les redevances et autres honoraires;
- e) Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- f) Les revenus non dépensés et autres rémunérations des ressortissants engagés depuis l'étranger dans le cadre de l'investissement;
- g) Les compensations ou autres paiements visés aux articles 4 et 5 du présent Accord.

Article 7. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'organisme qu'elle a désigné effectue un paiement en vertu d'une indemnité ou d'un contrat d'assurance donné au titre d'un investissement effectué par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière

reconnaît la cession de tous droits ou créances de cet investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par elle; la première Partie contractante ou l'organisme désigné par elle aura le droit d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par subrogation dans la même mesure que son prédécesseur en titre.

2. Pour ce qui est du transfert des paiements à la Partie contractante ou à l'organisme qu'elle a désigné en vertu de ladite subrogation, les dispositions de l'article 6 du présent Accord s'appliquent.

3. Les différends entre une Partie contractante et un assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord.

Article 8. Application d'autres règles

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou les dispositions d'un accord international en vigueur actuellement ou conclu dans l'avenir par les Parties contractantes, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règles prévaudront sur le présent Accord.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés, dans la mesure du possible, par des négociations par la voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut être réglé dans les six mois à dater du début des négociations, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal arbitral sera constitué comme suit : chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal, et ces deux arbitres, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, choisissent à leur tour un ressortissant d'un État tiers qui, après approbation des Parties contractantes, sera nommé Président du tribunal. Les arbitres seront nommés dans les trois mois, et le Président du tribunal dans les cinq mois à partir de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a informé l'autre de son intention de porter le différend devant un tribunal arbitral.

4. Si les nominations spécifiées n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché, pour toute autre raison, de remplir cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si lui-même est empêché de remplir cette fonction, les nominations seront effectuées par le membre de la Cour de Justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante.

5. Le Président du tribunal arbitral doit être un ressortissant d'un État tiers avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

6. Le tribunal rendra sa sentence en se fondant sur le respect de la loi, en particulier les dispositions du présent Accord et des autres accords pertinents existant entre les deux Parties contractantes et sur les normes et principes du droit international universellement reconnus.

7. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

8. Le tribunal prend sa décision à la majorité des voix. Sa décision est définitive et contraignante pour les deux Parties contractantes.

9. Chaque Partie contractante supportera les frais de son propre membre du tribunal ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais du Président et les frais restants seront supportés de manière égale par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit pris en charge par l'une des Parties contractante, et cette décision a force exécutoire pour les deux Parties.

Article 10. Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

1. Tout différend qui pourrait surgir entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante sera réglé à l'amiable par la voie de consultations et de négociations.

2. Si un différend ne peut être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties au différend a sollicité un règlement à l'amiable, l'investisseur est en droit de soumettre le cas :

- a) À la juridiction compétente ou au tribunal administratif de la Partie contractante dans le territoire de laquelle l'investissement a été fait; ou
- b) À un tribunal arbitral ad hoc créé en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou
- c) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné « le Centre »), pour conciliation ou arbitrage, créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington D. C. le 18 mars 1965 (ci-après désignée « la Convention »), au cas où les deux Parties contractantes seront devenues parties à ladite Convention;
- d) À l'Institut d'arbitrage du Tribunal arbitral de la Chambre de commerce à Stockholm; ou
- e) Au Tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale à Paris.

3. Une société enregistrée ou constituée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des actions était détenue,

avant que ne surgisse le différend, par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est traitée, aux fins de la Convention, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, comme une société de l'autre Partie contractante.

4. La sentence arbitrale se fonde sur :

- Les dispositions du présent Accord;
- Les règles et principes universellement admis du droit international.

5. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties au différend; elle est exécutée conformément à la législation de la Partie contractante en cause.

6. Pendant la procédure d'arbitrage ou l'exécution de la sentence, une Partie contractante ne peut faire valoir à titre de moyen de défense, d'objection, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou pour toute autre raison que l'investisseur qui est la partie adverse a reçu ou recevra une indemnité ou autre forme de compensation pour tout ou partie des dommages allégués en vertu d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de garantie contre les risques politiques.

Article 11. Consultations

Les représentants des Parties contractantes tiendront des consultations, au besoin, à propos des questions relatives à l'application du présent Accord. Ces consultations seront tenues sur proposition de l'une ou l'autre Partie contractante, en un lieu et à un moment convenu par le biais des canaux diplomatiques.

Article 12. Autres dispositions

1. Chacune des Parties contractantes pourra, conformément à ses lois et réglementations et autres pratiques administratives appliquées, examiner de bonne foi les demandes d'entrée et de séjour des investisseurs, employés et travailleurs de l'autre Parties contractante impliqués dans les activités liées aux investissements.

2. Les Parties contractantes n'excluront pas les agences de transport de l'autre Partie contractante ni n'entraveront leurs services et, le cas échéant et conformément à leurs lois et règlements, elles délivreront les permis nécessaires pour le transport de marchandises ou de personnes en rapport avec l'investissement réalisé.

Article 13. Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements existants ou réalisés après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante. En cas d'investissements existants, il ne s'applique qu'aux faits survenus après son entrée en vigueur.

Article 14. Intérêts essentiels en matière de sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée de façon à empêcher l'une ou l'autre Partie contractante de prendre des mesures pour remplir ses obligations en ce qui concerne le respect du maintien de la paix ou de la sécurité internationale.

Article 15. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifié réciproquement l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur des accords internationaux. Il restera en vigueur pour une durée initiale de dix ans et sera ensuite tacitement prorogé pour des périodes ultérieures de deux ans.

2. Le présent Accord n'enlève rien au droit de l'une ou l'autre Partie contractante d'amender en tout ou en partie, ou de dénoncer le présent Accord à un quelconque moment pendant la durée de sa validité.

3. Dans cette éventualité, si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord concernant toute modification ou la dénonciation du présent Accord dans les six mois après une demande écrite par la Partie contractante demandant cette modification ou dénonciation à l'autre Partie contractante, la Partie qui a fait la demande aura le droit de dénoncer la totalité de l'Accord dans les trente (30) jours à compter de l'expiration de ladite période de six (6) mois. Cette dénonciation se fait par la voie diplomatique et sera considérée comme une notification de dénonciation du présent Accord. Dans ce cas, l'Accord prend fin six (6) mois après la date de réception de ladite notification par l'autre Partie contractante, sauf si cette notification est retirée par accord mutuel avant l'expiration de cette période de notification.

En ce qui concerne les investissements effectués avant l'amendement ou la dénonciation du présent Accord, ce dernier restera en vigueur pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires originaux à Chisinau, le 13 septembre 2007, en langues grecque, moldave et anglaise, tous les textes étant également authentiques. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

ANTONIS MICHAELIDES

Ministre du commerce, de l'industrie, et du tourisme

Pour le Gouvernement de la République de Moldova :

IGOR DODON

Ministre de l'économie et du commerce